

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1628

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

I. – Après la première phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale rend son avis dans un délai de trois mois après sa saisine par la commune concernée. À défaut, l'avis est réputé rendu. »

II. - En conséquence, après la première phrase de l'alinéa 9, procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient préciser la manière dont l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale est rendu, en laissant à l'organe délibérant la possibilité d'organiser son ordre du jour, dans la limite d'un certain délai.